



# restaurer

un monument historique

# guide

à l'usage  
des propriétaires privés

2014

# Restaurer un monument historique

# Guide

à l'usage des **propriétaires privés**

2014



# introduction

*Vous êtes propriétaire d'un monument historique. Cette reconnaissance par la nation de la valeur patrimoniale de ce témoignage d'architecture et d'histoire vous investit d'une responsabilité importante vis à vis de la conservation de ce legs de l'histoire et de sa transmission aux générations à venir.*

La législation française comporte deux niveaux de protection des immeubles au titre des monuments historiques :

- **Le classement** qui concerne des immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.
- **L'inscription** pour les immeubles qui présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public. La décision de classement fait l'objet d'un arrêté ministériel ou d'un décret en conseil d'État, la décision d'inscription d'un arrêté du préfet de région.

Ces protections juridiques constituent également une opportunité pour les propriétaires de pouvoir obtenir **l'assistance scientifique et technique ainsi que les aides financières du ministère de la Culture et de la Communication** et de différentes collectivités et mécénats privés pour le financement de travaux.

Au cours de ces dernières années, le régime législatif et réglementaire des monuments historiques a connu une profonde évolution faisant du propriétaire le seul maître d'ouvrage des travaux qui y sont entrepris. Il lui appartient à ce titre de définir les programmes d'intervention, de choisir l'architecte maître d'oeuvre des travaux et les entreprises qui en seront chargées, d'assurer le financement des travaux et de solliciter pour cela l'aide de l'État.

Cette responsabilité pleine et entière du propriétaire est toutefois assortie de règles très précises dans le cadre du **contrôle scientifique et technique**<sup>1</sup> exercé par les services du ministère de la Culture et de la Communication – direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour tous les monuments protégés, classés ou inscrits, immeubles ou objets.

C'est dans le but d'assister les propriétaires dans leur rôle de maître d'ouvrage qu'a été élaboré ce document dans lequel ils pourront trouver, étape par étape, des conseils sur les démarches à entreprendre et sur les procédures à respecter lors de la mise en oeuvre de projets sur le ou les monuments classés ou inscrits dont ils ont la responsabilité.

Au-delà de ce document, le code du patrimoine apporte toute précision de détail.

Les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication, dont les références sont précisées en annexe, sont à disposition pour tout complément d'information.

<sup>1</sup> Code du patrimoine, articles R 621-18 à 24, R 621-63 à 68, R 622-18 à 24 et R 622-40 à 42



## 1 / Définir un programme de travaux

Avant d'entreprendre une campagne de travaux de restauration sur un monument historique, vous devrez en **définir le programme**. Celui-ci doit prendre en compte l'état général du bâtiment, les priorités en terme de conservation et de mise en valeur, les contraintes liées à l'utilisation de l'édifice s'il est ouvert au public (conformité aux normes en vigueur, sécurité du public, accessibilité) et les moyens que le propriétaire est susceptible d'y affecter. De la bonne définition du programme dépendra le succès de l'opération.

Dès cette phase préliminaire, il vous est conseillé de saisir les services de la DRAC : le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) qui vous apporteront leur expertise et leur conseil sur les procédures à suivre en fonction du statut juridique de l'immeuble et de la nature des travaux ainsi que les objectifs à atteindre. Ils vous aideront, le cas échéant, à définir les études spécifiques qu'il conviendra de confier à des spécialistes ou des bureaux d'études spécialisés.

La consultation de la DRAC au moment de la définition du programme permet de bénéficier pleinement du contrôle scientifique et technique dans son volet conseil et expertise. Au cours de cette phase de concertation les services de la DRAC indiquent au maître d'ouvrage :

- la nature des travaux envisagés (entretien, réparation, modification, restauration) ; cette définition est une étape importante car elle oriente, en fonction du niveau de protection du monument, vers des procédures et des obligations différentes ;
- les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions seront étudiées ;
- l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument ;
- les contraintes réglementaires, architecturales, archéologiques (les monuments étant pour la plupart des sites archéologiques potentiels) et techniques que le projet devra respecter ;
- les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux.

### Pour les édifices classés :

Les travaux de restauration sur un immeuble classé au titre des monuments historiques nécessitent la définition d'un projet de **programme dans lequel le maître d'ouvrage formalise ses objectifs et ses besoins, ce programme est transmis au préfet de région accompagné d'un diagnostic**<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Code du patrimoine, article R 621-22

A ce stade, la DRAC met à la disposition du maître d'ouvrage l'état des connaissances sur le monument dont elle dispose et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

Ce projet de programme doit comprendre un diagnostic de l'opération qui s'appuie sur les informations concernant le monument transmises par la DRAC et qui prend en compte l'état général du monument, les urgences sanitaires auxquelles il faut répondre, les contraintes liées à son utilisation et les moyens financiers qui peuvent être réunis.

Ce diagnostic doit être éventuellement complété par des études spécifiques confiées à des spécialistes ou à des bureaux d'études spécialisés (études techniques, archéologie du bâti...).

L'approbation du projet de programme par l'administration ne constitue pas une autorisation définitive. Celle-ci sera donnée, ultérieurement, après examen de la demande d'autorisation de travaux (voir partie 4).

### Pour les édifices inscrits :

Comme dans le cas des édifices classés, il est conseillé de prendre l'attache des services de la DRAC qui apporteront leur expertise et leur conseil dans l'élaboration du programme.

## 2 / Le choix d'un maître d'oeuvre

### >> Les monuments historiques classés

La maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation ou de restauration sur un édifice classé est réglementée. Le maître d'ouvrage privé choisi librement son architecte dans le respect des critères définis par le Code du patrimoine<sup>2</sup>.

Pour tous les travaux de réparation et de restauration menés sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, **le recours à un architecte présentant un certain niveau de qualification est obligatoire** : le maître d'oeuvre peut être soit un architecte en chef des monuments historiques, soit un architecte français ou européen titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour les travaux complexes ou dépassant le cadre des simples réparations, il doit en outre justifier d'une expérience de dix années dans le domaine de la restauration du bâti ancien.

<sup>2</sup> Code du patrimoine, articles R 621-25 à 44, R 621-69 et R 621-26, 28 et 29 relatifs à la maîtrise d'oeuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ; décret n° 2009-749 du 22 juin 2009. Code de l'urbanisme, article L 431-1

### **Soumettre le choix du maître d'œuvre au préfet de région**

Pour la restauration d'un monument historique classé le propriétaire doit solliciter l'avis du préfet de région avant de signer le marché de maîtrise d'œuvre. En l'absence d'un accord de l'administration, l'autorisation de travaux pourrait ne pas être accordée par la DRAC.

#### **>> Les monuments historiques inscrits**

Les travaux sur les monuments historiques inscrits sont réglementés, suivant le cas, par le Code de l'urbanisme ou par le Code du patrimoine.

Le recours à un architecte est obligatoire pour la conception de tout projet de restauration ou de réparation d'un édifice inscrit.

Si aucune qualification spécifique du maître d'œuvre n'est obligatoire, le maître d'ouvrage aura toutefois intérêt à choisir un architecte possédant une expérience avérée dans le domaine de la restauration du bâti ancien afin de répondre au caractère spécifique de ce type d'opération.

### **3 / La mission de maîtrise d'œuvre : du diagnostic aux travaux**

Les missions de maîtrise d'œuvre peuvent être divisées en différentes étapes :

**>> La mission de diagnostic** devra notamment comporter une étude historique du monument et sa description, une couverture photographique, une série de plans et relevés, une évaluation de son état sanitaire et des travaux qu'il serait nécessaire d'y entreprendre, une évaluation financière de ces travaux accompagnée, si nécessaire, d'un découpage technique de leur réalisation dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Ce diagnostic pourra être accompagné en tant que de besoin des études techniques nécessaires réalisées par des cabinets spécialisés. Il est particulièrement important de permettre au niveau du diagnostic tous



les moyens d'investigation nécessaires pour préciser l'état du bâtiment et éviter des découvertes en cours de chantier.

En l'absence de diagnostic ces éléments d'étude préliminaire sont intégrés dans l'APS.

La DRAC pourra être sollicitée pour le co-financement de ce diagnostic.

**>> La mission de base** qui sera confiée à l'architecte comporte habituellement les éléments indissociables suivants :

**1-** Les études d'avant-projet décomposées en avant-projet sommaire (APS) et avant-projet définitif (APD), lequel donne lieu au dossier d'autorisation de travaux ou de permis de construire. Dans certains cas, de faible complexité de la mission par exemple, les éléments de mission d'APS et d'APD peuvent être fusionnés.

**2-** Les études de projets (PRO) ;

**3-** L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) ;

**4-** Les études d'exécution, soit les missions d'EXE ou de VISA ;

**5-** La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;

**6-** L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) et pendant la période de parfait achèvement.

Ces éléments font l'objet d'un contrat unique.

Sauf dans le cas de problèmes techniques spécifiques justifiant l'intervention de cabinets d'étude spécialisés, **il est préférable que ces deux missions (diagnostic et mission de base) soient confiées à un même maître d'œuvre, pour des raisons de cohérence du projet et de responsabilité ultérieure vis à vis des travaux réalisés.**

A cette fin, il est souhaitable d'établir un contrat unique comprenant une prestation forfaitaire correspondant à la mission de diagnostic, et une proposition d'honoraires évaluée sur l'enveloppe prévisionnelle des travaux, laquelle sera ajustée une fois arrêtée leur estimation précise découlant du diagnostic.

### **4 / Autorisations de travaux**

Une fois les études achevées vous devez adresser le dossier technique (l'avant projet définitif) avec une demande d'autorisation de travaux pour un monument classé<sup>1</sup>, un permis de construire ou une déclaration

<sup>1</sup> Les autorisations de travaux sont réglementées par le Code du patrimoine art. L.621-9, art. R. 621-11 à R.621-52, et R. 621-80 à R. 621-96 (décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP).

préalable pour un monument inscrit.  
Pour éviter toute surprise au moment de cette phase d'autorisation il est conseillé de tenir informée la DRAC du rendu des différentes missions d'étude de votre maître d'œuvre (Diag, APS).

### >> Monuments historiques classés

Le formulaire d'autorisation de travaux<sup>1</sup> et le dossier complet comprenant les pièces exigibles sont transmis en quatre exemplaires au STAP du département dans lequel se trouve le monument. En retour, vous recevrez le numéro d'enregistrement de votre demande et de la date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Cette date est définitive si le dossier transmis est complet.

Si le dossier est incomplet vous recevrez, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Cette demande suspend le délai de réponse jusqu'à la remise des pièces demandées. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

La DRAC a un délai de six mois pour prendre une décision d'autorisation (assortie le cas échéant de prescriptions) ou de refus de la demande. En l'absence de réponse à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Une ampliation de l'autorisation de travaux est notifiée au propriétaire. Elle doit être affichée pendant toute la durée du chantier.

**Cette demande dispense celui qui la présente de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme** (déclaration préalable ou demande de permis). Cependant, si d'autres législations sont applicables (établissements recevant du public, sécurité, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.), le propriétaire doit parallèlement adresser ses demandes d'autorisation aux organismes chargés de l'application de ces textes au titre de ces législations aux autorités compétentes.

### >> Monuments historiques inscrits

#### - Le permis de construire

Dans un certain nombre de cas, les travaux de restauration ou de réparation sur les monuments historiques inscrits sont réglementés par le Code de l'urbanisme articles R.421-16, R.431-11 et R.431-14, et nécessitent le dépôt d'un permis de construire<sup>2</sup>. C'est notamment la situation des monuments contenant des intérieurs inscrits au titre des monuments

<sup>1</sup> Formulaire Cerfa n° 13585\*01 : demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques – régime général.

<sup>2</sup> Formulaire Cerfa n° 13409-02 : permis de construire.

historiques. Le permis de construire doit être déposé **en six exemplaires à la mairie qui le transmet au STAP et à la DRAC. Le délai d'instruction est de six mois**, dont quatre pour la DRAC qui peut donner ou refuser son accord ou émettre des prescriptions. Le refus d'accord du préfet lie la décision de l'autorité qui délivre le permis de construire.

Le permis de construire est notifié au propriétaire par le service instructeur (mairie). Il doit être affiché pendant toute la durée du chantier.

#### - La déclaration préalable

Dans les cas non prévus par le Code de l'urbanisme, le propriétaire dépose auprès du STAP une déclaration préalable au titre du Code du patrimoine article L.621-27 (formulaire en préparation). La DRAC dispose d'un délai d'instruction de quatre mois. En l'absence de réponse de l'administration, le propriétaire bénéficie d'une décision de non-opposition aux travaux. Pour s'opposer aux travaux, l'administration engage la procédure de classement.

**Tout changement substantiel de programme en cours de chantier sur un monument historique doit faire l'objet d'un accord de l'administration.**

## 5 / Financement des travaux

En tant que maître d'ouvrage, le propriétaire se doit d'assurer le financement des travaux. Il peut cependant le répartir sur plusieurs années en fonction d'un programme divisé en **tranches fonctionnelles**.

Pour alléger sa charge financière, il peut solliciter les aides de l'État, des collectivités et éventuellement de fondations ou d'entreprises privées dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur le mécénat.

### >> Subvention de l'État

- Toutes les dépenses nécessaires à la bonne conservation du monument (entretien, missions de maîtrise d'œuvre, bureaux d'étude et de contrôle, entretien, sécurisation) peuvent être éligibles aux aides de l'Etat.

- Elle n'a pas de caractère obligatoire. Compte tenu du nombre des demandes à satisfaire, il est conseillé de faire la demande à l'avance dès qu'est connu le montant prévisionnel de l'opération. Une subvention peut être reconduite plusieurs années de suite dans le cadre d'un programme pluriannuel.

- Lors de l'examen de la demande de la subvention, la DRAC prend en compte l'urgence de l'opération, les moyens du propriétaire, l'ouverture du monument au public et les participations

éventuelles d'autres collectivités. Aucune subvention ne peut être accordée si les travaux ont commencé.

- Afin d'alléger la charge financière des propriétaires en matière de paiements, des avances peuvent leur être versées dès le début des travaux<sup>1</sup> et des acomptes tout au long du chantier.

**Des travaux réalisés qui ne seraient pas conformes aux autorisations données pourraient entraîner le non versement de la subvention, voire des poursuites.**

Chaque collectivité locale (conseil régional, conseil général, intercommunalité...) définit son propre règlement en matière de subventions pour la restauration du patrimoine protégé. Il convient donc de s'adresser à elles lors de l'établissement du budget prévisionnel.

**La loi sur le mécénat** permet aux entreprises comme aux particuliers d'aider financièrement à la conservation des monuments et oeuvres d'art protégés au titre des monuments historiques et de déduire cette aide de leur imposition.

Enfin, un certain nombre d'associations et de fondations, parmi lesquelles la **Fondation du Patrimoine** peuvent le cas échéant être sollicitées.

Les propriétaires privés peuvent en outre bénéficier de **mesures fiscales** sur la part des travaux restant à leur charge conformément aux dispositions prévues par les articles L.623-1 du Code du patrimoine et 156 et 156 bis du Code général des impôts.

A la demande des services fiscaux, ils produiront le certificat de conformité établi par la DRAC à la fin des travaux.

## 6 / Le choix des entreprises

Le choix d'entreprises compétentes est particulièrement important en matière de restauration de monuments anciens. **Une intervention manquée peut être la cause de la disparition ou de la mutilation de témoignages archéologiques et historiques importants**, parfois conservés depuis plusieurs siècles. Pour ces raisons, il convient, avec le maître d'œuvre et les services chargés des monuments historiques, d'être particulièrement vigilant dans le choix des entreprises et de s'assurer de la parfaite adéquation entre le niveau de qualification des intervenants et le niveau de complexité du travail demandé.

<sup>1</sup> Code du patrimoine, article R 621-78.



Contrairement à une idée répandue, **il n'existe pas d'entreprises « agréées » par les monuments historiques. Le recours à des entreprises ou artisans locaux n'est donc en aucun cas proscrit.** Le maître d'ouvrage devra néanmoins s'assurer que l'entreprise et les personnels employés possèdent effectivement les compétences requises et que l'entreprise concernée peut se prévaloir d'une expérience suffisante sur des chantiers de même ampleur et de même complexité.

Il existe cependant dans certaines spécialités (maçonnerie-taille de pierre, charpente, couverture), **une qualification « monuments historiques »** accordée par l'organisme indépendant QUALIBAT. Cette qualification est un gage de compétence qui doit être apprécié en tant que tel lors de l'examen des offres.

Il convient donc en premier lieu de **bien définir les prestations**. Le maître d'ouvrage assisté par l'architecte maître d'œuvre doit demander aux entreprises candidates de fournir tous les éléments lui permettant d'apprécier leurs capacités, compétences et références.

Dans le domaine des monuments historiques comme dans d'autres, le prix de la prestation n'est pas le seul critère à prendre en compte et le maître d'ouvrage doit maintenir un juste équilibre entre la qualité du prestataire, sa proposition technique et le prix proposé.

Le maître d'œuvre choisi par le propriétaire a une mission de conseil auprès de lui lors du choix des entreprises. Les services de la DRAC peuvent également être sollicités.

## 7 / Déroulement des travaux

En tant que maître d'ouvrage, le propriétaire est entièrement responsable, avec son maître d'œuvre, du bon déroulement technique et financier de l'opération.

Le chantier donne lieu à des réunions périodiques établies selon un calendrier prévu à l'avance qui associent le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre, les entreprises et la DRAC. Des comptes rendus permettant de consigner l'avancement des travaux sont rédigés par le maître d'oeuvre et adressés aux participants.

Le maître d'oeuvre établit des certificats d'avancement qui permettent au maître d'ouvrage de demander le versement de la subvention octroyée.

Afin de leur permettre d'assurer le contrôle scientifique et technique, les agents de la DRAC désignés pour ce suivi seront informés du lancement des travaux et de leur déroulement.

### Travaux supplémentaires

Il peut arriver que des prestations non prévues apparaissent en cours de chantier. Ces prestations devront faire l'objet d'une information et d'un examen par les agents de la DRAC chargés du contrôle scientifique et technique.

En cas de modification profonde du projet une nouvelle demande d'autorisation ou de permis peut être demandée.

Il est également rappelé que la subvention est plafonnée au montant notifié dans l'arrêté et ne peut en aucun cas être majorée sauf en cas de découverte fortuite, c'est à dire non prévisible.

### La réception de travaux

La réception de travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter les travaux réalisés avec ou sans réserves. Elle intervient sur la proposition du maître d'oeuvre, elle est toujours effectuée contradictoirement. Il s'agit d'un acte important qui transfère la propriété et la responsabilité des ouvrages exécutés des entreprises au maître d'ouvrage et ouvre la période des garanties légales.

### Le dossier documentaire des ouvrages exécutés

Toute intervention sur un monument historique doit donner lieu à la production d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) qui permet de garder la mémoire des travaux effectués. **Il est important de prévoir le rendu de ce dossier dans le contrat de maîtrise d'oeuvre.** Lors de l'achèvement des travaux, le DDOE est remis en quatre exemplaires par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au STAP. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques rédigé par le maître d'oeuvre, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance

(format et support de ce document à préciser par les services de la DRAC).

### Le constat de conformité des travaux

La conformité de l'exécution des travaux à l'autorisation ou l'avis donné par la DRAC est constatée dans un délai de six mois par les services chargés des monuments historiques. Elle permet le versement du solde de la subvention de l'Etat.

## 8 / Les objets monuments historiques

**Les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits, modifiés, restaurés, déplacés sans accord préalable** de la conservation régionale des monuments historiques.

Les objets sont soumis aux mêmes dispositions d'autorisation, de contrôle scientifique et technique et de financement que les immeubles.

### La protection des objets en cours de chantier

La plupart des chantiers de restauration sur les édifices monuments historiques se déroulent sur des bâtiments qui conservent également des objets mobiliers, protégés ou non. Il est essentiel de prévoir leur protection pendant la durée du chantier. Celle-ci peut se faire sur place (coffrage par exemple) ou par le déplacement de l'objet pendant la durée du chantier. **La protection sur place comme le déplacement des objets mobiliers est soumise à validation préalable.** Par ailleurs la prévention des vols doit particulièrement être renforcée pendant un chantier. Ces interventions doivent être prises en compte par le maître d'oeuvre de l'opération et discutées avec le conservateur des antiquités et objets d'art ou le conservateur des monuments historiques.

### La restauration d'objets monuments historiques

Un projet de restauration d'objet classé au titre des monuments historiques doit donner lieu à une **autorisation de travaux**<sup>1</sup> dont le délai d'instruction est de six mois, comme pour les immeubles. Le formulaire Cerfa de l'autorisation de travaux doit être accompagné d'un devis et d'un mémoire technique définissant précisément les modalités d'intervention proposées en fonction de l'état de l'objet.

La restauration d'un objet mobilier inscrit est soumise à **déclaration préalable** deux mois avant le début des travaux.

Ces demandes doivent être déposées auprès du

<sup>1</sup> Formulaire Cerfa n°13589\*01 : demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historiques.

conservateur des antiquités et objets d'art du département ou du conservateur des monuments historiques<sup>2</sup>.

Les travaux de restauration sur les objets monuments historiques doivent être confiés à des **restaurateurs spécialisés** compétents et disposant d'une expérience sur la restauration d'objets comparables protégés. Il n'existe pas d'agrément spécifique pour les restaurateurs d'objets monuments historiques, c'est donc la conservation régionale des monuments historiques qui vérifie les qualifications et l'expérience des candidats pour définir si leur proposition est recevable. L'autorisation de travaux peut être refusée dans le cas d'un candidat qui ne présenterait pas de références suffisantes.

<sup>2</sup> Code du patrimoine, article R 622-39

## 9 / Le contrôle de l'Etat

Les services de la DRAC exercent le « contrôle scientifique et technique » des opérations portant sur les monuments historiques classés et inscrits. Ce contrôle est réglementé par le Code du patrimoine art. R621-18 à 24, R621-63 à 68, R622-19 à 24 et R622-40 à 42 (décret n°2009-750 du 22 juin 2009).

Il s'applique dès le début des études techniques et préparatoires si elles ont été prescrites avant le début des travaux, et pendant toute la durée du chantier, et s'exerce « sur pièces et sur place ».

Pour un déroulement optimal du contrôle, il est conseillé d'associer la DRAC en amont, dès l'élaboration du projet de programme.

# DÉFINITIONS

• **Les travaux d'entretien** très limités dans leur ampleur, sont destinés à remettre l'immeuble en état sans en modifier la morphologie, la matière, l'aspect, la consistance ou l'agencement. Ces travaux qui n'ont pas d'impact sur le bâtiment ne nécessitent aucune maîtrise d'oeuvre et sont dispensés d'autorisation.

Exemple : le remaillage ou remplacement de quelques tuiles ou ardoises à la demande, l'enlèvement des mousses, les raccords de peinture et les réfections de mastics des vitreries, les dégorgements et enlèvements des fientes et déjections, les vérifications des paratonnerres

• **Les travaux de réparation**, également limités, ne modifient pas l'aspect général du monument ni la nature des matériaux. Ils nécessitent l'intervention d'un architecte et font l'objet d'une demande d'autorisation de travaux tel que prévu par le Code du patrimoine pour les immeubles classés ou d'un permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme pour les immeubles inscrits.

Exemple : le remplacement partiel de matériaux de couverture, la réparation d'assemblage des charpentes, les réfections partielles d'enduit, les remises en peinture des menuiseries avec réparations des assemblages

• **Les travaux de modification** comprennent tous les travaux de restructuration, d'aménagement, d'équipement ou d'installations techniques. Ils comprennent par exemple tous les travaux de mise aux normes techniques ou d'accessibilité, les travaux de constructions neuves. Ils sont soumis à l'autorisation prévue par le Code du patrimoine pour les immeubles classés ou au permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme pour les immeubles inscrits.

Ils peuvent être attribués à un maître d'oeuvre librement choisi par le maître d'ouvrage lorsque la part de travaux neufs est prépondérante. Toutefois les travaux

portant sur les parties classées devront être suivis par un architecte qualifié disposant d'une mission spécifique séparée ou intégrée au marché principal de maîtrise d'oeuvre.

• **Les travaux de restauration** font appel à un travail de conception et sont soumis, comme les précédents, à l'autorisation prévue par le Code du patrimoine pour les immeubles classés ou au permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme pour les immeubles inscrits.

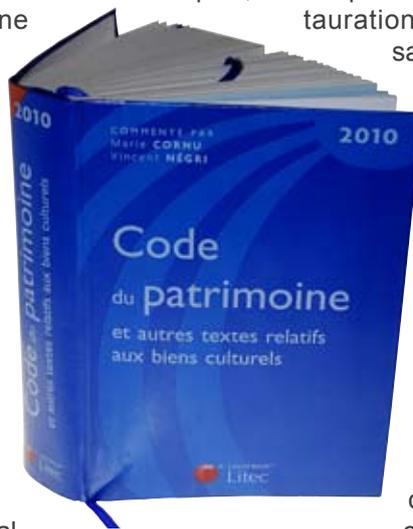
Ils peuvent porter sur tout ou partie des ouvrages endommagés ou détériorés, ils concernent toutes les interventions sur le monument qui ont pour but d'en sauvegarder, conserver, révéler les qualités techniques, esthétiques et historiques. Les travaux de restauration se fondent sur le respect des

savoir-faire et la conservation de la «substance» ancienne de l'oeuvre soit pour maintenir l'état actuel soit pour rétablir un état antérieur bien documenté.

Si les travaux de restauration ont pour but de garantir la pérennité des ouvrages, ils visent aussi à faciliter la compréhension du monument en améliorant sa présentation tout en respectant autant que possible son intégrité esthétique, historique et physique. Les travaux doivent respecter les principes de stabilité dans le temps, de compatibilité des matériaux, de

réversibilité des apports contemporains, ainsi que de respect de l'authenticité et de lisibilité des interventions.

Toutes les interventions de restauration font appel à un travail préalable de conception de haut niveau dirigé par un architecte. L'établissement des projets de restauration est basé entre autres sur l'exploitation des sources documentaires authentiques et nécessite le cas échéant des recherches et investigations techniques préliminaires.



---

## Adresses utiles

### >> Services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication :

Direction régionale des affaires culturelles du Limousin  
Services en charge des monuments historiques

- **Conservation régionale des monuments historiques**  
6, rue Haute-de-la-Comédie – 87036 Limoges cedex tél : 05 55 45 66 34  
– fax : 05 55 45 66 01
- **Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze**  
13, rue Riche – 19000 Tulle - tél : 05 55 20 78 90 - fax : 05 55 20 78 95
- **Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse**  
14, avenue Louis Laroche – 23000 Guéret - tél : 05 55 52 11 52  
- fax : 05 55 52 12 48
- **Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne**  
35, rue des Vénitiens – 87000 Limoges - tél : 05 55 33 32 72  
- fax : 05 55 32 73 80
- **Service régional de l'archéologie**  
6, rue Haute-de-la-Comédie – 87000 Limoges - tél : 05 55 45 66 40  
- fax : 05 55 45 66 01

### >> Sites internet :

- **Direction régionale des affaires culturelles du Limousin :**  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Limousin>
- **Ministère de la Culture et de la communication :**  
[www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr)

### >> Architectes et intervenants :

Architectes en chef des monuments historiques: [www.acmh.info/acm](http://www.acmh.info/acm)  
Architectes du patrimoine: [apassos.free.fr](http://apassos.free.fr)  
Restaurateurs d'oeuvres d'art: [www.ffcr.fr](http://www.ffcr.fr)

### >> Réglementation :

- **Lois et règlements :** [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- **Services fiscaux :** [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- **Formulaires CERFA :** [www.service-public.fr/formulaires/index.html](http://www.service-public.fr/formulaires/index.html)
- **QUALIBAT :** [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com)
- **Commission nationale culture et handicap :** [www.culture.gouv.fr/handicap/pdf/guide.pdf](http://www.culture.gouv.fr/handicap/pdf/guide.pdf)

## Conduite d'une opération de restauration sur un monument historique inscrit - propriétaire public

►► Le contrôle scientifique et technique de la DRAC peut intervenir à toutes les étapes

### Phase conception

- Visite de pré-diagnostic // § 1
- Définition du programme // § 1
- Consultation pour le choix du maître d'oeuvre // § 3
- Etablissement du contrat de maîtrise d'oeuvre
- Diagnostic // § 4
- Commande de la mission de maîtrise d'oeuvre
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Demande de permis de construire // § 5

- Demande de subventions // § 6

### Phase réalisation de travaux

- Lancement de la consultation des entreprises
- Choix des intervenants
- Réalisation des travaux
- Réception des travaux

Vérification de la conformité des travaux

- Réalisation du dossier des ouvrages exécutés
- Demande de paiement des subventions

## Conduite d'une opération de restauration sur un monument historique classé - propriétaire public

►► Le contrôle scientifique et technique de la DRAC peut intervenir à toutes les étapes

### Phase conception

- Visite de pré-diagnostic // §1
- Définition du programme // §1
- Consultation pour le choix du maître d'oeuvre // § 3

Proposition à la DRAC du choix du maître d'oeuvre

- Etablissement du contrat de maîtrise d'oeuvre
- Diagnostic // §4

Consultation de la DRAC sur le diagnostic et le programme de l'opération

- Commande de la mission de maîtrise d'oeuvre // §4
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Demande d'autorisation de travaux transmise au STAP // § 5

- Demande de subventions // § 6

### Phase réalisation de travaux

- Lancement de la consultation des entreprises
- Choix des intervenants
- Réalisation des travaux
- Réception des travaux

Vérification de la conformité des travaux

- Réalisation du dossier des ouvrages exécutés
- Demande de paiement des subventions

**DRAC Limousin**

**6, rue Haute-de-la-Comédie**

**87000 Limoges**

tél. : 05 55 45 66 00

fax : 05 55 45 66 01

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Limousin>

**Maquette document** : communication - DRAC Limousin

**Crédits photos** : couverture et pages 2, 9 DRAC Limousin // CRMH - pages 4 et 6 JM Péricat